

Fiche pratique

pour les indemnités et rémunérations au profit des membres d'une CPTS

Textes officiels :

Ordonnance no 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé

Décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des CPTS
Publié au JO le 17 mars 2022 – Applicable à partir du 18 mars 2022

« Section 5

« Communautés professionnelles territoriales de santé

« Art. D. 1434-44. – La communauté professionnelle territoriale de santé constituée dans les conditions de l'article L. 1434-12 peut verser, en application de l'article L. 1434-12-1, des indemnités ou des rémunérations au profit de ses membres.

« Les indemnités mentionnées à l'alinéa précédent sont déterminées de manière à compenser la perte de revenus subie par les membres en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté professionnelle territoriale de santé. Les rémunérations mentionnées au même alinéa correspondent à la contrepartie de la participation des membres à la réalisation des missions de service public de la communauté professionnelle territoriale de santé.

« Pour chaque professionnel, membre de la communauté ou exerçant dans une structure adhérente à la communauté, la somme totale des indemnités ou rémunérations perçues en application du présent article durant une année civile ne peut excéder la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Art. 2. – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 mars 2022.

- ✓ Plafond annuel 2022 : 41 136 euros (compris indemnités et rémunérations)
- ✓ Conformité Droit Européen SEIG : service d'intérêt économique général et obligation de service public dans le cadre d'une mission d'intérêt général.
L'indemnité compense la perte de revenus subie par les membres en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la CPTS.
La rémunération correspond à la contrepartie de la participation des membres à la réalisation des missions de service public de la CPTS.
- ✓ Les montants horaires, hebdo ou mensuels sont libres dans la limite du plafond annuel et ne nous concerne pas.
- ✓ La limite d'1 PSS est appréciée sur les honoraires versés.
Pour les salaires, à priori c'est le brut salarial mais ce point mérite l'avis de nos experts comptables
- ✓ Fiscalité : tout doit être déclaré et est imposable
- ✓ **Modalités d'indemnisations et de rémunérations précisées au règlement intérieur de la CPTS**
- ✓ La CPTS tient un registre détaillé des indemnisations et rémunérations avec justificatifs
- ✓ L'avis de l'expert-comptable de chaque CPTS est requis
- ✓ **Le décret s'applique après la signature de l'ACI dans le cadre des 6 missions.**
Lorsque les statuts de la CPTS sont déposés et jusqu'à la signature de l'ACI, les règles générales relatives aux associations sont applicables.

1- Professionnel de santé en activité libérale adhérent à la CPTS

- **Indemnités de perte de revenus en raison des fonctions exercées au sein de la CPTS ou rémunérations en contrepartie de la participation à la réalisation des missions de service public de la CPTS**

Justificatif : émargement, temps consacré, motif, dates

Document de facturation : note d'honoraire établie par le professionnel de santé intitulée « Indemnités pour perte de ressources » ou « Rémunération de participation à mission de service public de la CPTS » avec dates, temps passé et motif

Déclaration par le professionnel : « honoraires conventionnés » de la 2035

Déclaration par la CPTS : la CPTS établit une déclaration DAS2 à la fin de chaque année civile pour chaque professionnel concerné.

2- Professionnel de santé salarié dans une structure adhérente à la CPTS

- **Rémunération de la participation du salarié par l'employeur (membre de la CPTS) pour la réalisation des missions de service public de la CPTS (accord de participation, responsabilité et assurance de l'employeur)**

Justificatif : émargement, temps consacré, motif, dates

Document de facturation : facture établie par la structure adhérente avec dates, temps passé et motif

Gestion interne employeur-employé

3- Professionnel de santé salarié adhérent individuel à la CPTS exerçant dans une structure NON adhérente à la CPTS (sanitaire, médicosociale, sociale, associative...)

- ✓ **Rémunération de la participation de l'adhérent individuel à la CPTS pour la réalisation des missions de service public de la CPTS**

Justificatif : émargement, temps passé, motif, dates

Document de facturation : dépend de son statut

Quel est son statut : bénévole ? Auto entrepreneur ?

Situation particulière à apprécier au cas par cas

4- Professionnel de santé retraité adhérent à la CPTS

Justificatif : émargement, temps consacré, motif, dates

Document de facturation : dépend de son statut

Quel est son statut : cumul emploi retraite ? Salarié de la CPTS ?

- Note d'honoraire établie par le professionnel (se reporter au cas n°1)
- Ou bulletin de paie établie par la CPTS

Le professionnel retraité s'informe auprès de sa caisse de retraite sur les possibilités et le statut.

